

GE_GERICHTE DCSO/212/2016 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_212_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/212/2016 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/212/2016 del 30 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

L'édition et la notification d'un commandement de payer par l'Office est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

Formée en temps utile contre cette notification du 19 avril 2016 et répondant en outre aux réquisits de forme posés par la loi, la présente plainte, sera déclarée recevable.

E. 2

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à la plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance. En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette dernière pour déposer ses observations, a admis l'existence, à teneur de l'acte de poursuite litigieux, des vices de forme allégués par les créanciers poursuivants, lesquels vices l'ont conduit à constater la nullité du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx89 L, les frais correspondants étant laissés à la charge de l'Etat. Il a en outre indiqué qu'il procédait à la notification au débiteur poursuivi d'un nouveau commandement de payer correctement établi au vu de la teneur de la réquisition de poursuite déposée par les plaignants. Il découle de ce qui précède que la plainte déposée par ces derniers au sujet de l'acte de poursuite querellé est devenue sans objet, de sorte que la présente cause A/1587/2016 doit être rayée du rôle. La présente décision sera transmise pour information au Préposé de l'Office des poursuites.

- 4/6 -

A/1587/2016-CS

E. 3.1

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, 1ère phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice et il n'est alloué aucuns dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP (ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008).

Toutefois, par exception à ce principe, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou qui agit de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20 al. 2 ch. 5 LP).

E. 3.2

Au vu des faits de la cause, l'exception susmentionnée n'est pas réalisée, de sorte qu'il ne sera pas alloué de dépens aux créanciers plaignants, lesquels seront déboutés de leurs conclusions sur ce point. * * * * *

- 5/6 -

A/1587/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ ainsi que B_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx89 L. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/1587/2016 du rôle. Déboute A_____ ainsi que B_____ de toutes autres conclusions. Transmet la présente décision, pour information, au Préposé de l'Office des poursuites. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/1587/2016-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.